

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

Séance extraordinaire du 18 avril 2016

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin tenue le lundi 18 avril 2016 à 19 h à la salle de délibérations du conseil au 208, 2^e Avenue, Lac-Etchemin.

Sont présents :

Madame la conseillère : Judith Leblond

Messieurs les conseillers : Paul Poulin
Serge Plante
André Turmel
Jean-Guy Gosselin
Sylvain Drouin

formant quorum sous la présidence de M. le maire, Harold Gagnon.

Sont également présents :

Le directeur général/secrétaire-trésorier, Laurent Rheault, M.A.P., OMA;
Le directeur des services publics Urbanisme et Environnement, Eric Guenette.

OUVERTURE.

À 19 h, M. le maire Harold Gagnon ouvre la séance par la lecture de l'avis de convocation qui a été signifié aux membres du conseil par le directeur général/secrétaire-trésorier.

À M. le maire Harold Gagnon, Mme la conseillère Judith Leblond et MM. les conseillers Paul Poulin, Serge Plante, André Turmel, Jean-Guy Gosselin et Sylvain Drouin.

AVIS vous est par le présent donné par le soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/secrétaire-trésorier, qu'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin aura lieu, le lundi 18 avril 2016, à 19 h à la salle du conseil, au 208, 2^e Avenue, aux fins de :

1. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 158-2016 ayant pour objet d'amender le plan d'urbanisme numéro 61-2006, le règlement de zonage numéro 62-2006 et le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006.
2. Adoption du règlement numéro 159-2016 au montant de 1 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule autopompe avec échelle aérienne neuf ou usagé et un véhicule de type unité de secours neuf ou usagé pour le service de la sécurité incendie.
3. Demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour un secteur face au Mont-Orignal (4 341 770, 4 341 650).

Donné à Lac-Etchemin, ce 5^e jour d'avril 2016.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,
Laurent Rheault, M.A.P., OMA

072-04-2016 SP1
1.

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2016 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 61-2006, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 62-2006 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 65-2006

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SYLVAIN DROUIN ET RÉSOLU :

QUE suite à la présentation du deuxième projet de règlement numéro 158-2016 ayant pour objet d'amender le plan d'urbanisme numéro 61-2006, le règlement de zonage numéro 62-2006 et le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006, le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du présent projet de règlement tel que rédigé et déposé par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

073-04-2016 SP1
2.

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 159-2016 AU MONTANT DE 1 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE AUTOPOMPE AVEC ÉCHELLE AÉRIENNE NEUF OU USAGÉ ET UN VÉHICULE DE TYPE UNITÉ DE SECOURS NEUF OU USAGÉ POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Considérant que tous les membres du Conseil municipal ont reçu le projet de règlement numéro 159-2016 le 15 avril 2016;

Considérant que, lors de la présentation de l'avis de motion à la séance ordinaire du 5 avril 2016, une demande de dispense de la lecture lors de l'adoption a été présentée;

Considérant que les membres présents du Conseil municipal confirment tous unanimement avoir lu le projet de règlement numéro 159-2016 et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE JUDITH LEBLOND ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal confirme par la présente résolution l'adoption du règlement numéro 159-2016 tel que rédigé et déposé par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

074-04-2016 SP1
3.

DEMANDE D'EXCLUSION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR UN SECTEUR FACE AU MONT-ORIGNAL (4 341 770, 4 341 650)

Attendu que le projet vise à exclure de la zone agricole permanente une partie de terrain appartenant à la Municipalité de Lac-Etchemin (pour environ 80% de la superficie) et le reste en tenure privée face au centre de ski du Mont-Orignal et que

lesdites propriétés sont pratiquement enclavées entre la zone non agricole, la rivière Etchemin et un îlot déstructuré de l'autre côté de la rivière;

Attendu que la municipalité projette d'améliorer les infrastructures d'assainissement des eaux usées desservant le développement domiciliaire (Apalomont) et le bâtiment principal du centre de ski du Mont-Orignal et qu'elle envisage l'implantation d'un développement domiciliaire sur une partie du secteur visé étant donné que l'offre de l'autre côté (Développement Apalomont) est, en pratique, comblée;

Attendu que dans le cadre de la demande d'exclusion de la zone agricole, la municipalité appuie par résolution malgré le fait que ce type d'activité déroge au règlement de zonage numéro 62-2006 (article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) actuellement en vigueur, mais que ce dernier est en processus d'amendement afin de rendre le tout conforme;

**POUR TOUS CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SERGE PLANTE ET
RÉSOLU :**

QUE ce Conseil municipal recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande d'exclusion, et ce, pour les motifs ci-après exposés en fonction des critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., C. P-41.1):

1. En vertu de l'IRDA, les sols du terrain visé par la demande sont de classe 5 dont les principales contraintes sont la pierrosité et la topographie pour 80% des sols. La pierrosité et le drainage constituent les contraintes pour 20% des sols (code IRDA : 5-8PT, 5-2PW). La topographie et la nature des sols du terrain visé et des activités non agricoles présentes sur les lots avoisinants font en sorte que les possibilités de culture y sont très réduites.
2. Étant donné la configuration, les usages en place et le fait que le terrain visé est enclavé sur trois côtés, il apparaît improbable que ce terrain puisse faire l'objet d'une utilisation agricole. En plus de la configuration, des normes applicables en matière d'odeurs interdisent toute possibilité de nouveaux élevages à proximité. En effet, le Mont-Orignal étant un immeuble protégé, inscrit au schéma d'aménagement de la MRC, aucun bâtiment d'élevage ne peut s'établir à moins de 250 mètres des limites de ce terrain. Pour les établissements porcins, cette distance est portée à 500 mètres. En tenant compte de ces dispositions réglementaires, aucune nouvelle installation d'élevage ne peut s'implanter sur le terrain visé par la présente demande, ni à proximité de celui-ci. Donc, il n'y aura pas d'impact significatif.
3. Ladite demande n'aura aucun impact sur l'agriculture en raison que cela ne pose aucune contrainte quant aux dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole prévues au règlement de zonage numéro 62-2006. L'autorisation n'aura aucun impact négatif sur l'agriculture et le milieu agricole sur la base de ce critère. Par ailleurs, l'installation d'élevage (ferme laitière) la plus rapprochée est localisée à 1,3 kilomètre du terrain visé. Quant aux usages récréatifs et de villégiature déjà présents, ils sont bien établis depuis plusieurs années et aucun conflit d'usages n'a été relevé depuis. Étant donné la distance de 1,3 kilomètre mesurée entre le centre de ski du Mont-Orignal et l'installation d'élevage le plus rapprochée, les distances séparatrices prescrites ne limitent aucunement un éventuel développement de cet établissement agricole.
4. Comme mentionné au point précédent, les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, demeureront inchangés.

5. Les terrains disponibles hors de la zone agricole ne sont d'aucune utilité pour ladite demande étant donné que le terrain est déjà utilisé en bonne partie pour le Mont-Original (stationnement) et le développement résidentiel existant (étangs d'épuration) et que le reste, est une suite logique du développement existant en lien avec le centre de ski.
6. Ladite demande ne comporte pas d'impact significatif sur l'homogénéité du secteur. En effet, ladite demande n'aura pas pour effet de déstructurer davantage le milieu puisque les usages sont déjà présents dans le milieu.
7. Il n'y aura aucun impact sur la qualité et la quantité d'eau et de sol dans le secteur.
8. Acquis dans le cadre de l'achat de la station de ski par la Coopérative de solidarité du Mont-Original, la majeure partie du terrain visé par la demande ainsi que le terrain où se situe le chalet du centre de ski (en zone non agricole pour ce dernier) sont devenus la propriété de la Municipalité de Lac-Échemin en 2012. Le seul morcellement envisageable, sur le terrain visé par la demande, serait pour libérer environ le 1/3 du terrain de la municipalité pour la construction de résidences de villégiature. La partie résiduelle étant déjà occupée par d'autres usages nécessaires aux opérations de la station de ski et du développement résidentiel (stationnement, étang aéré et poste de pompage). L'autre propriété (tenure privée) pourrait faire l'objet de nouvelles constructions en bordure de la route du Mont-Original. Mais, étant donné la topographie très accidentée que l'y retrouve, l'exploitation agricole n'y serait pas propice.
9. Cette exclusion, si elle est accordée, pourrait avoir un certain impact sur le développement économique de la MRC ou de la municipalité. Elle permettrait surtout l'ajout de terrains disponibles pour la construction résidentielle. Donc des revenus de taxes pour la municipalité et des revenus pour les commerces de la région. Le développement du centre de ski du Mont-Original a repris une certaine vigueur depuis la création de la Coopérative de solidarité. Plusieurs projets sont en cours d'élaboration et une hausse significative de la clientèle est observée. La municipalité s'est impliquée dès le départ avec la Coopérative et souhaite que cette nouvelle structure puisse poursuivre son développement avec le moins de contraintes possibles. L'exclusion recherchée permettrait entre autres, de dégager des espaces pour les rendre disponibles au développement d'unités résidentielles complémentaires au développement Apalomont.
10. Ce point est non applicable.

Adoptée à l'unanimité.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER